

Ampliations :

- Secrétariat général DBA	2	- SDPM DBA.....	1
- Publication DBA	1	- Gendarmerie DBA	1
- DDDP DBA.....	1	- MRT	1

ARRETE MUNICIPAL

Réglementant la circulation sur le secteur ZAC PANDA
Commune de Dumbéa

Le maire de la Ville de DUMBEA,

-==°°==-

VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999, relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999, relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU le code de la route de Nouvelle-Calédonie,

VU le code pénal applicable en Nouvelle Calédonie et notamment l'article R610-5,

VU les articles L.122-22, L.131-1, L.131-2, L.131-3 du code des communes,

VU la demande de MRT du 15 juin 2023, enregistrée en mairie sous le n° 5152,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et donc de modifier la réglementation en vigueur,

ARRETE :**ARTICLE 1^{er} :**

En raison des travaux de voirie pour rétrocession de rues gérées par la SECAL à la mairie de Dumbéa, la vitesse des usagers de la route sera limitée à 30 km/h aux abords du chantier, à compter du 29 juin 2023 jusqu'à l'achèvement du chantier, sis les lieux suivants :

- Les rues des Arpenteurs, de l'Industrie, Nicolas Ratzel, Julien Belet, Pierre Grangié, et des Tourmenteurs ;
- L'impasse du Bourrelier ;
- Les allées de l'Apothicaire et du Coquetier ;
- Les avenues des Géomètres Pionniers, des Vieux métiers (T1) ;
- Le boulevard de la plaine d'Adam.

ARTICLE 2 :

Les entreprises MRT, JO ELEC et PACIFIQUE MARQUES chargées des travaux procéderont à la mise en place de toutes les signalisations nécessaires à la sécurité des usagers. La circulation se fera sur demi-chaussée avec la mise en place soit d'un alternat manuel soit d'un feu tricolore mobile. Le chantier sera en permanence balisé et protégé. Les travaux se feront sur trottoirs, accotements, stationnements et chaussées et s'effectueront **de jour de 7h à 17h aux jours ouvrables avec dérogation de travaux bruyants de 11h30 à 13h30.**

ARTICLE 3 :

Conformément aux dispositions des articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, un délai de deux mois est disponible à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 :

Le maire de la commune et le commandant de la brigade de gendarmerie de la Ville de Dumbéa sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué au commissaire délégué de la République pour la province Sud, et publié.

Dumbéa, le 27 juin 2023

Le Maire,

Georges NATUREL

